



## POSTULAT

**Auteur** Le Centre, par Christelle Farquet  
**Objet** Ne pas imposer au concubin de devoir contribuer à l'entretien des enfants d'un autre  
**Date** 10/02/2025  
**Numéro** 2025.02.007

Lorsqu'un parent ne paie pas les contributions d'entretien qu'il doit, l'enfant ou le parent gardien peut solliciter de la part du canton d'avancer les montants concernés.

C'est alors le BRACE (Bureau d'avances des contributions d'entretien) qui avance les montants non versés par le parent débiteur et qui est chargé de recouvrer ces montants auprès de ce dernier.

Actuellement, l'art. 11 al. 1 let. c ORACE a pour conséquence que, lorsque le service examine le droit aux avances de contributions d'entretien d'un enfant, est pris en compte le revenu du concubin du parent gardien, alors que celui-ci n'a aucune obligation d'entretien vis à vis des enfants de son concubin.

Cette situation est gravement en contradiction avec les art. 276 ss CC, qui prévoient que l'obligation d'entretenir un enfant résulte de la filiation uniquement, et non d'un concubinage avec le parent gardien.

En pratique, cela implique que le parent gardien ne peut pas percevoir d'avances de contribution d'entretien de la part du canton, à cause des revenus de son concubin, qui se voit finalement injustement tenu d'entretenir les enfants de quelqu'un d'autre.

### Conclusion

Il est par conséquent sollicité du Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier l'ORACE en ce sens, en particulier en supprimant l'art. 11 al. 1 let. c ORACE, et de chiffrer approximativement l'impact financier d'une telle modification.